

Projet de règlement grand-ducal

modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Avis du Conseil d'État

(7 mai 2019)

Par dépêche du 22 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, que le règlement grand-ducal en projet tend à modifier, ainsi que du texte des neuf directives déléguées¹ qu'il s'agit de transposer.

-
- ¹- Directive déléguée (UE) 2019/169 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans la céramique diélectrique dans certains condensateurs ;
- Directive déléguée (UE) 2019/170 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de certains condensateurs ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/171 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et à ses composés dans les contacts électriques ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/172 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/173 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb et au cadmium dans les encres d'impression pour l'application d'email sur le verre ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/174 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre cristal tel que défini dans la directive 69/493/CEE ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/175 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'oxyde de plomb dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication de certains tubes laser ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/176 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le revêtement de certaines diodes ;
 - Directive déléguée (UE) 2019/177 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La directive 2011/65/UE précitée établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et impose aux États membres de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques ne contiennent aucune des substances énumérées en son annexe II, à l'exception des applications qu'elle énumère en ses annexes III et IV. La Commission ajoute des produits destinés à des applications spécifiques aux annexes III et IV par voie d'actes délégués individuels à condition que l'inclusion dans ces annexes ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé et lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive est remplie. La directive 2011/65 UE a ainsi fait l'objet d'une quarantaine de directives déléguées.

La directive 2011/65/UE est transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013, sur le fondement de l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les directives déléguées ont été transposées par une série de règlements modificatifs au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

Dans son avis n° 52.992 du 23 octobre 2018 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le fait qu'il est envisageable d'abroger les tableaux à l'annexe du règlement et de procéder à une éventuelle transposition d'actes délégués ultérieurs par le biais de la technique de la transposition dynamique² et ce afin d'éviter que le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 ne soit modifié à chaque adaptation de l'annexe de la directive 2011/65/UE par acte délégué. Les auteurs n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'État et entendent procéder à une nouvelle modification du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013. Il est à noter qu'un autre projet de règlement grand-ducal modificatif a également été soumis à l'avis du Conseil d'État (dossier CE n° 53.321) pour une exemption applicable à compter du 22 juillet 2019.

Le règlement grand-ducal en projet transpose de manière littérale une série de directives déléguées ayant pour objet de renouveler des exemptions déjà existantes, et ce, à compter du 1^{er} mars 2020.

adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores.

² Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292³) ; Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) ; Avis du Conseil d'État du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541⁴) ; Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement (CE n° 51.542).

Examen des articles

L'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous examen ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 12 ; ».

Au troisième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Il n'y a pas lieu non plus, aux quatrième à douzième visas, de se référer aux directives déléguées de la directive 2011/65/UE précitée. En effet, les directives ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Les troisième à douzième visas sont à omettre.

Le treizième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. De plus, il convient d'écrire « 1 de la Chambre d'agriculture et » en remplaçant le point-virgule après les termes « Chambre des métiers » par une virgule et en employant le déterminant féminin « la » au lieu du déterminant masculin « le ».

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire, à deux reprises, le terme « ministre » avec une lettre « m » majuscule, étant donné qu'au préambule, ce terme désigne le titulaire et non la fonction. Par ailleurs, le point figurant après les termes « du Développement durable » est à remplacer par une espace. Finalement, une virgule est à insérer avant les termes « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du

Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Il y a lieu de supprimer le terme « grand-ducal » qui est traditionnellement omis à la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu